

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DE L'HÉRAULT
CANTON DE LODÈVE

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES LODÈVOIS ET LARZAC

DÉCISION

numéro
CCDC_241004_083

portant sur

CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU CELLIER DES CHANOINES À L'ESPACE MARIE-CHRISTINE-BOUSQUET POUR L'EXPOSITION "LES COURAGEUSES" PAR L'ASSOCIATION MÉMOIRES MÉDITERRANÉE

Le Président de la communauté de communes Lodèvois et Larzac,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), et en particulier les articles 5211-2, 5211-10 et l'article L.2122-22 dont l'alinéa 5°,

VU la délibération n°CC_230704_16 du Conseil communautaire du 4 juillet 2023 par laquelle le Conseil communautaire délègue au Président la prise de décision prévue aux articles du CGCT susvisés,

VU la demande de Fadelha BENAMMAR KOLY enregistrée le 15 mars 2024 au registre sous le numéro 2024-03-64189,

CONSIDÉRANT que la Communauté de communes est propriétaire de l'espace Marie-Christine-BOUSQUET, sis 1 place Francis MORAND à Lodève comprenant entre autres, le Cellier des Chanoines, lieu d'exposition artistique,

CONSIDÉRANT que dans le cadre du temps fort que l'association Mémoires Méditerranée organise du 22 septembre au 8 novembre pour la commémoration des soixante ans de la présence des familles d'anciens harkis à Lodève,

DÉCIDE

- **ARTICLE 1** : De conclure une convention d'occupation du domaine public du Cellier des Chanoines de l'espace Marie-Christine BOUSQUET, par l'association Mémoires Méditerranée proposant l'exposition « Les courageuses » du 26 septembre au 8 octobre 2024, dans le cadre de la commémoration des soixante ans de la présence des familles d'anciens harkis à Lodève,

- **ARTICLE 2** : De préciser que les droits, obligations et conditions financières de chacune des parties sont définies dans la convention annexée à la présente décision,

- **ARTICLE 3** : De dire que le présent acte sera transmis au service du contrôle de légalité, notifié aux tiers concernés, publié selon la réglementation en vigueur et inscrit au registre des actes.

Accusé de réception en préfecture
34-200017341-20241004-lmc112597-AR-1-
1

Date de télétransmission : 04/10/24

Date de publication : 10/10/2024

Date de notification aux tiers :

Moyen de notifications aux tiers :

Fait à Lodève, le quatre octobre deux mille vingt-quatre,

Le Président
Jean-Luc REQUI



**CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE
CELLIER DES CHANOINES
Espace Marie-Christine-BOUSQUET
Communauté de Communes Lodévois et Larzac
1 place Francis MORAND**

Entre la **Communauté de Communes Lodévois et Larzac**,
Dont le siège social est situé à l'adresse : 1 place Francis Morand LODÈVE 34700,
SIRET du siège social : 20001734100120
Représentée par Monsieur Jean-Luc REQUI, Président en exercice,
Ci-après désignée « le Propriétaire » d'une part,

Et

L'association **Mémoires Méditerranée**,
Dont le siège social est situé à l'adresse : 1 rue des écoles LODÈVE 34700,
SIRET du siège social : 84196804300015
Représentée par Madame Florette KOALA, Présidente en exercice,
Ci-après désignée « l'Occupant » d'autre part,

Article 1 - Objet

La présente convention a pour but de définir les conditions dans lesquelles l'Occupant est autorisé à occuper, à titre temporaire et gracieux, le Cellier des Chanoines et la salle du Rez-de-Jardin mis à sa disposition par la Communauté de communes Lodévois et Larzac à partir du 2 septembre 2024 et jusqu'au 10 octobre 2024.

La présente convention est conclue à titre précaire et révocable. En aucun cas l'Occupant ne pourra se prévaloir des dispositions sur la propriété commerciale ou d'une autre réglementation quelconque susceptible de conférer un droit de maintien dans les lieux et à l'occupation et quelque autre droit.

Article 2 - Bien mis à disposition

Le Cellier des Chanoines est situé au sous-sol de l'espace Marie-Christine-Bousquet sis 1 place Francis Morand à Lodève.

Article 3 - Destination

L'Occupant organise l'exposition « Les Courageuses » et accueille le public du 26 septembre au 8 novembre aux horaires qui seront précisés ultérieurement. Les périodes du 2 au 25 septembre et du 9 au 10 octobre sont consacrées au montage et démontage de l'exposition.

Il s'engage à maintenir les lieux en parfait état et faire son affaire personnelle du gardiennage des locaux mis à sa disposition. Le lieu mis à disposition doit être rendu dans un état équivalent à celui où l'Occupant l'a pris, sans dommage, propre et nettoyé de tous les déchets.

Article 4 - Responsabilité

4-1-Responsabilité

L'Occupant est seul responsable de tous les dommages corporels, matériels ou immatériels consécutifs ou non à un dommage matériel ou corporel, qu'ils soient directs ou indirects, qui pourraient être occasionnés du fait de la mise à disposition des salles et de l'usage qui en sera fait. Il garantit le Propriétaire contre tous les recours et/ou condamnations de ce chef.

L'Occupant devra se conformer aux prescriptions et règlements en vigueur, notamment en ce qui concerne, la sécurité, la salubrité, le droit du travail, la concurrence et la consommation, de sorte que le Propriétaire ne puisse faire l'objet d'aucune poursuite.

L'Occupant devra payer tout impôt ou taxe lui incombant (SACEM par exemple) et devra pouvoir en justifier.

4-2- Assurances

L'Occupant est tenu de contracter aux fins de couvrir ses responsabilités une ou plusieurs polices d'assurance :

- une assurance de dommages en valeur, garantissant notamment, et sans que cette énumération soit exhaustive, les risques d'incendie et de dégâts des eaux.
- une assurance de responsabilité civile générale, en garantie illimitée pour le risque corporel, et tous risques spéciaux liés à son activité.

Le Propriétaire déclare être titulaire d'une assurance dommages pour son patrimoine bâti et d'une police d'assurance garantissant sa responsabilité civile.

Article 5 - Incessibilité

La présente convention n'est ni cessible, ni transmissible, directement ou indirectement, à quel titre que ce soit.

Article 6 - Mesures de sécurité et de surveillance

L'Occupant déclare avoir pris connaissance de consignes générales de sécurité et prend l'engagement de veiller scrupuleusement à leur application. Il déclare notamment avoir pris bonne note des dispositifs d'alarme, des moyens d'extinction d'incendie et avoir pris connaissance des itinéraires d'évacuation et des issues de secours.

Il s'engage à assurer le gardiennage et surveillance des lieux durant les périodes d'ouverture de l'exposition au public et à alerter les autorités compétentes en cas de vols, vandalisme, incendie et autres incidents divers.

Les issues de secours doivent être dégagées en permanence, le non-respect de cette consigne engagera la responsabilité de l'occupant et pourra entraîner l'arrêt immédiat de l'évènement.

Le responsable technique de la collectivité pourra effectuer des visites de contrôle de sécurité sur rendez-vous avec l'occupant.

Article 7 - Les clefs

Lors de l'état des lieux d'entrée un jeu de clés sera mis à disposition et devra être restitué à l'état des lieux de sortie.

Article 8 - Résiliation de plein droit

La présente convention sera résiliée de plein droit sans délai en cas de non-respect d'une des clauses qui la composent, après une mise en demeure.

Article 9 - Avenant

Toute modification du contenu de la présente fera l'objet d'un avenant à celle-ci.

Article 10 - Entrée en vigueur et durée

La présente convention est conclue à compter du 2 septembre 2024 et jusqu'au 10 octobre 2024.

Fait à Lodève, le

(en double exemplaire)

**Communauté de communes Lodévois et Larzac
Méditerranée**

Président
Jean-Luc REQUI

Association

Présidente
Florette KOALA,

Mémoires